



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf:
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le

Note de dossier sur la communication à l'association des 61 en 2011, de la liste des personnes nées en 1961

Monsieur le Préposé,

Je me réfère à votre demande du 20 novembre 2009 et suis en mesure de vous répondre de la façon suivante.

La question est celle de savoir si le Contrôle des habitants de la Ville de Fribourg peut communiquer à l'association des 61 en 2011 la liste des personnes nées en 1961 pour l'organisation d'une manifestation pour les 50 ans de ces personnes.

Je suis en mesure de vous répondre de la façon suivante (art.31 al. 2 let. b Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD), réservant un avis circonstancié sur la question.

1. Selon l'art. 10 al. 1 LPrD, des données personnelles ne peuvent être communiquées que si une disposition légale le prévoit. Il existe une base légale à l'art. 17 al. 2 de la Loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants qui dispose ce qui suit

"Communication à des personnes privées

² Le conseil communal peut autoriser la communication, en vue de leur utilisation à des fins idéales dignes d'être soutenues, des nom, prénom(s), date de naissance et adresse de personnes définies par un critère général."

Selon les documents que vous m'avez remis, il semble à première vue que le but poursuivi par l'association est un but idéal. Il faudra cependant s'assurer que c'est effectivement le cas, notamment en ce qui concerne la vente de repas, boissons, le bénéfice éventuel, d'éventuelles indemnités versées aux organisateurs, etc. Puis, si le Conseil communal décide d'autoriser la communication, il conviendrait de préciser ce point dans la lettre.

2. L'art. 18 de la même loi dispose encore ce qui suit

"Blocage

¹ *Chacun peut, par une déclaration adressée au préposé, faire bloquer la communication de ses données à des personnes privées."*

Dès lors, le Préposé au contrôle des habitants devra retirer de la liste les personnes qui ont exercé le droit de blocage ou prendre contact avec ces personnes pour leur demander leur accord à la communication.

3. J'attire votre attention sur l'art. 17 al. 1 LPrD qui dispose que tout organe public qui traite des données personnelles est responsable de la protection des données. Cela signifie qu'en communiquant la liste, le Conseil communal doit informer les organisateurs que, dans le respect de l'art. 22 LPrD, les organisateurs devront prendre les mesures organisationnelles et techniques nécessaires, notamment pour que la liste ne soit utilisée que pour le but pour lequel ils l'ont reçue, qu'ils ne peuvent pas la donner ou la vendre à d'autres personnes sans l'autorisation du Conseil communal et qu'ils devront la détruire après la fête dans un délai à fixer avec eux (sauf si les participants ont donné leur consentement à la conservation de leurs données, par ex. pour recevoir des photos ou autres motifs à définir).

Puisque la question va probablement concerner toutes les communes du canton, j'envoie une copie du présent courriel à la personne de contact de la protection des données de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

En espérant vous avoir ainsi répondu et en restant à disposition pour d'éventuelles informations complémentaires.